



# RÈGLEMENT D'ACCÈS À LA FORMATION

## Diplôme d'État d'Accompagnant Educatif et Social

Le CEAS Vendée est engagé dans une démarche de lutte contre toutes les discriminations afin que chaque personne souhaitant entreprendre une démarche de formation bénéficie des mêmes chances.

Objectifs de ce guide :

- Garantir l'égalité de traitement à tous les candidats
- Créer les conditions favorables à l'accès en formation quels que soient le sexe, l'âge, l'origine, la situation familiale...
- Assurer une sélection centrée sur les recherches de compétences.

### ➤ **Article 1 : Bases juridiques**

Ce règlement est établi en référence :

- Décret N° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- L'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- Instruction du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Les modalités d'organisation des épreuves d'admission pour l'accès à la formation sont définies par un règlement élaboré par l'organisme de formation et soumises à l'approbation du Directeur Régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités.

### ➤ **Article 2 : Accès à la formation**

**Sont admis de droit en formation** suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1°) Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes :

- DE AMP / DEAVS
- DE AF (Assistant familial)
- DE AS (aide-soignant)
- DE AP (auxiliaire de puériculture)
- TP ADVF (2021)
- TP ADVF + CCS
- TP ASMS (agent de service médico-sociaux)
- BEP Carrières Sanitaires et Sociales
- BEPA Accompagnement, soins et services à la personne
- CAP Assistant technique en milieux familial et collectif
- CAP Petite enfance
- CAP Accompagnement éducatif petite enfance

Mention complémentaire aide à domicile  
BEP Assistant animateur technicien  
Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne  
BEPA services aux personnes  
CAP agricole service en milieu rural  
CAP agricole services aux personnes et vente en espace rural  
TP Assistant de vie dépendance (IPERIA)

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

- 2°) Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- 3°) Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- 4°) Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5°) Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.
- 6°) Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/ SD4A/ DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/ SD4B/ DGOS/ DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec le CEAS.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

Pour tout·e autre candidat·e, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

## **Contenu du dossier de candidature<sup>1</sup>**

Les candidats doivent, quelle que soit la voie de formation choisie, déposer un dossier d'inscription dont le contenu est détaillé ci-après :

### **▪ Obligatoire pour tous les candidats**

1. Dossier de demande d'accès à la formation dûment rempli, complète la déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES.
2. Lettre du candidat confirmant et motivant au Centre de Formation sa demande d'accès à la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.
3. Curriculum Vitae à jour.
4. Photocopie d'une pièce d'identité (Recto-verso).
5. Photocopie des diplômes ou attestations ou tout autre document justifiant une dispense (décision d'admission en tant que lauréat du service civique, notification de la décision des jurys de VAE).
6. Le règlement des frais de participation aux épreuves d'admission.

### ➤ **Article 3 : Convocation aux épreuves d'admission et/ou aux entretiens de positionnement**

Le lieu et l'horaire des épreuves d'admission ou de l'entretien de positionnement sont fixés par le CEAS, au minimum deux semaines avant l'entrée en formation.

Le-la candidat-e recevra une convocation écrite qu'il-elle devra produire pour se présenter aux épreuves, muni(e) d'une pièce d'identité.

### ➤ **Article 4 : Épreuves d'admission ou entretien de positionnement**

Les épreuves sont organisées par le Centre d'Etudes et d'Action Sociale. Elles ont pour but de vérifier la capacité des candidat(e)s et leurs motivations à suivre cette formation de niveau 3 et à exercer le métier d'AES.

Si le CEAS organise plusieurs séquences d'épreuves d'admission dans l'année pour une même formation, le (la) candidat(e) ne peut se présenter qu'à une seule des séquences.

#### ▪ **Epreuve orale d'admission (durée 30 mn)**

L'épreuve orale d'admission a pour objectif :

- de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics accompagnés,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle<sup>1</sup>,
- de s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation.

Elle consiste en un entretien (30 minutes) sur la base d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve.

Le-la candidat-e dispose de 30 mn de préparation pour renseigner le document et organiser sa restitution orale.

Le jury est composé de deux personnes sollicitées par le centre de formation :

- un professionnel du secteur social et médico-social,
- un formateur.

L'admission est prononcée à partir de la note de 10 sur 20.

#### ▪ **Entretien de positionnement**

Les candidats admis de droit en formation se présentent à un **entretien de positionnement** avec le responsable pédagogique du CEAS afin de déterminer leur programme individualisé de formation ainsi que leurs aptitudes à s'inscrire dans le projet pédagogique du CEAS. Le programme individualisé de formation est inscrit au livret de formation. Il est cosigné par le CEAS et le candidat.

---

<sup>1</sup> Le candidat s'engage à signaler au CEAS d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel : mesure de protection juridique, problème de santé...

## ➔ **Article 5 : Délibération**

Après les épreuves, une commission d'admission délibère.

Elle est composée au minimum :

- de la directrice du Centre d'Etudes et d'Action Sociale ou son représentant,
- du responsable de la formation pour le Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social,
- d'un professionnel du secteur médico-social.

La Commission arrête la liste des candidat(e)s potentiellement admis(es) à suivre la formation. Elle établit la liste des candidats admis de droits et la liste des candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20, par ordre de mérite.

Pour le classement final, cette commission départage les candidats ayant obtenu la même note à l'épreuve d'admission. Priorité sera donnée au candidat bénéficiant du maximum d'expériences (professionnelles, stages, bénévolat) dans une fonction la plus proche du métier d'AES.

Dans l'ordre décroissant des notes obtenues par les candidats, il sera établi une liste principale des candidats classés par ordre de mérite arrêtée au nombre de places ouvertes dans l'établissement de formation.

Dans les mêmes conditions que la liste principale, une liste complémentaire respectant l'ordre de classement sera établie. Chaque candidat se verra attribuer un rang de classement sur cette liste.

Cette liste ordonnée est transmise à la Direction Régionale De l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dans le mois qui suit l'entrée en formation.

## ➔ **Article 6 : Information des résultats**

Les résultats seront affichés au centre de formation à l'issue des délibérations de la commission. Ils seront transmis par écrit à chaque candidat(e) dans un délai de 48 heures ouvrées, et disponibles sur le site internet (avec l'accord préalable du candidat – RGPD).

## ➔ **Article 7 : Entrée en formation**

Les candidat(e)s admis de droit et les candidats qui auront satisfait aux épreuves d'admission pourront accéder à la formation sous réserve que les conditions de son financement soient clarifiées et puissent faire l'objet d'une convention.

Les épreuves ne sont valables que pour le Centre de formation dans lequel elles auront été organisées.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 août 2021, les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission limité à deux ans, est accordé de droit par le Directeur du Centre de formation, en cas de congé maternité, paternité ou d'adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de 4 ans.

Un report d'admission pour la même période est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

### ➤ **Article 8 : Transmission de la liste des stagiaires**

La liste définitive des personnes admises à l'entrée en formation est transmise à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. Elle précise, par voie de formation, le nombre de candidat(e)s admis(es) et la durée de leur parcours de formation.

### ➤ **Article 9 : Régularité des épreuves**

Toute fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves entraînera de plein droit le refus d'admission et l'interdiction de se présenter à nouveau aux épreuves d'admission organisées par le centre de formation.

Fait à La Roche sur Yon,  
le 17 juillet 2024

Thérèse RABAUD  
Membre du Conseil d'administration  
collégial – Référente Activités

